Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9 et R 512-49,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

DONNE RECEPISSE :

A la SAS ROSPARS ENTREPRISES de sa déclaration relative au bénéfice de l'antériorité pour les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et liquides combustibles et stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution situées RN 113, lieu-dit " La Grave " sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Petit.

Ces activités sont classées comme suit :

N° de la rubrique concernée : 1434-1.b

Désignation : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts :

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles

Débit déclaré : entre 3 et 6 m³/h.

Le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.

Régime : DC

N° de la rubrique concernée : 4734-2.c

Désignation : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Quantité déclarée : 50 tonnes.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 500 tonnes au total.

Régime : DC

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales des rubriques 1434 et 4734 applicables à ce type d'installations lorsqu'elles sont soumises à déclaration, prescriptions qu'il est recommandé de respecter.

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

L'INFORME :

- ⇨ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

- ⇨ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

- ⇨ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

- ⇨ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

- ⇨ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Agen, le 17 juin 2016

Pour le préfet,
le chef d'unité

Arnaud MASSUE

Copie pour information à :
Mairie de Saint-Martin-Petit
Ud -DREAL : Mme Florence PUIG